

Nice, le 05 JAN. 2021

ARRÊTÉ N° 535

portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice pour son installation de blanchisserie, laverie de linge située 260, avenue Michel Jourdan, à Cannes-la-Bocca

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 autorisant le syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice à exploiter une installation de blanchisserie, laverie de linge située 260, avenue Michel Jourdan, à Cannes-la-Bocca, concernant notamment les rubriques 2340, 2221, 2920, 2910 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14149 du 14 septembre 2012 portant sur l'augmentation de la capacité de lavage de linge de l'installation et modifiant le régime de classement ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 457 du 9 avril 2020 mettant en demeure le Groupement de Coopération Sanitaire du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice, de respecter les dispositions ci-après :

- l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14149 du 14 septembre 2012, dans un délai de 3 mois,

- l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, dans un délai de 3 mois,

- l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 dans un délai d'1 mois,

à compter de la notification qui lui a été faite le 21 avril 2020,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_452 du 6 novembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 30 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié au Groupement de Coopération Sanitaire du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice par courrier de la même date, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la notification susvisée,

Considérant que l'inspection des installations classées constate les faits suivants, dans son rapport du 6 novembre 2020 :

- constat n° 1 : l'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir un justificatif de la conformité du point de prélèvement,
- constat n° 2 : le local dédié aux points de mesures situé en sous-sol n'est toujours pas réhabilité, il ne permet pas :
 - > des interventions en toute sécurité
 - > d'y effectuer des prélèvements et mesures,
- constat n° 3 : les valeurs limites de rejets des eaux pluviales formulées dans le rapport (UREA Erel 19051721 du 02/12/2019) font apparaître un dépassement important de la DCO (demande chimique en oxygène) VLE =125 mg/l < 770 mg/l valeur relevée,
- constat n° 4 : l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter une convention de déversement avec les autorités en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte par le fait que cette convention est en cours d'instruction par le gestionnaire du réseau de collecte,
- constat n° 5 : l'analyse des rejets des eaux industrielles (rapport (AUREA 20045147 du 20/07/2020) n'a pas pris en compte les polluants suivants conformément à l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 modifié :
 - > plomb et ses composés (en Pb)
 - > chrome et ses composés (en Cr)
 - > cuivre et ses composés (en Cu)
 - > nickel et ses composés (en Ni)
 - > zinc et ses composés (en Zn)
 - > trichlorométhane (chloroforme)
- constat n° 6 : l'accès au dispositif de mesure du débit, ph et des températures des rejets en continu des eaux industrielles n'est toujours pas possible et le dispositif n'est pas opérationnel,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les items 1.A, 2.A, 3.B et 4.B de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 9 avril 2020,

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts environnementaux dans la mesure où les dispositifs permettant le contrôle des rejets sont inopérants et inaccessibles, où les valeurs d'émissions sont dépassées et où certains polluants ne sont pas mesurés et qu'il n'est donc pas possible de garantir la qualité des eaux de rejets,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) »,

Considérant que les sommes estimées nécessaires pour la mise en conformité de l'installation sont les suivantes :

- 6 000 euros pour la remise en état du local de mesures et de prélèvement des eaux rejetées,
- 2 000 euros pour la réalisation des analyses des eaux pluviales et des eaux industrielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du Groupement de Coopération Sanitaire du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice dont le siège social est situé 260, avenue Michel Jourdan – 06150 Cannes-la-Bocca, pour son installation de blanchisserie, laverie de linge implantée à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 euros (huit mille euros), soit :
- 6 000 euros pour la remise en état du local de mesures et de prélèvement des eaux rejetées,
- 2 000 euros pour la réalisation des analyses des eaux pluviales et des eaux industrielles,
est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Les sommes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être restituées au Groupement de Coopération Sanitaire du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice, après constat par l'inspection des installations classées, au fur et à mesure de l'exécution par ledit groupement des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, le Groupement de Coopération Sanitaire du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice perdra le bénéfice des sommes consignées, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation des sommes consignées ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au Groupement de Coopération Sanitaire du syndicat inter hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus Nice par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS